



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ n°2016- 29 du 11 janvier 2016

**portant mise en demeure de constitution de garanties financières
Installations classées pour la protection de l'environnement
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert par la SARL SEAM
au lieu-dit « La Coustie »,
sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et suivants, et L.171-8, ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu la directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1421 du 15 septembre 2003 autorisant la SARL SEAM à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « La Coustie » sur la commune de Riom-ès-Montagnes ;

Considérant que l'acte de cautionnement solidaire concernant le site carrière exploitée au lieu-dit « La Coustie » sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes par la SARL SEAM sise 8 rue Santoire , 15400 RIOM-ES-MONTAGNES est échu depuis le 30 juin 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de constitution des garanties financières pour la période en cours et ce, malgré un courrier du 24 septembre 2015 de l'Inspection en charge des Installations Classées lui demandant de régulariser sa situation avant le 31 octobre 2015 et l'informant, en cas de non respect, des sanctions administratives et pénales encourues ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la SARL SEAM de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 - La SARL SEAM, sise 8 rue de Santoire, sur la commune de Riom-ès-Montagnes, est mise en demeure, sous un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de fournir un acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour une période minimale de cinq ans, conformément aux termes de l'article 16-2 l'arrêté préfectoral n°2003-1421 du 15 septembre 2003 susvisé, attestant de la constitution de garanties financières pour son exploitation de carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Coustie » sur le territoire de la commune de Riom-ès-Montagnes.

Article 2 - Le calcul du montant de la garantie financière, figurant sur l'acte de cautionnement tel que référencé à l'article 1, doit être dûment actualisé conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application des suites administratives et sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la SARL SEAM et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

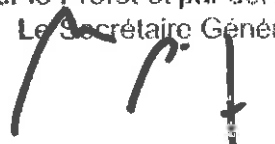
- Madame la Sous-préfète de Mauriac,
- Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les Inspecteurs de l'Environnement de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel PROSIC